

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-13 (garde-champêtres), et L. 714-13 (police municipale)
- ✓ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
- ✓ Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, relatif au régime indemnitaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ✓ Circulaire ministérielle NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 encadre le régime indemnitaire des travaux supplémentaires de la Fonction Publique de l'Etat. En application du principe de parité, ce texte est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration de l'établissement public local de fixer le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dans la limite maximale du régime indemnitaire dont bénéficient les différents services de l'Etat.

I. Bénéficiaires

Il n'existe pas de liste préétablie de cadres d'emplois ou de grades territoriaux éligibles aux IHTS.

En application du principe de parité, les agents territoriaux ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B. Le décret n°2007-1360 du 19 novembre 2007 a supprimé l'indice plafond pour la catégorie B.
- Fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Agents de police municipale, gardes-champêtres et chefs de service de police municipale.
- Appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : il revient, en conséquence, à chaque collectivité, de prendre une délibération énumérant par cadre d'emplois et grade, la liste des emplois qui, au vu des profils de poste, ouvrent droit à la rémunération des heures supplémentaires.
- Réaliser effectivement des travaux supplémentaires ce qui implique la mise en place par la collectivité d'un système de décompte réel des heures supplémentaires. En principe, le moyen de contrôle doit être automatisé. Toutefois, lorsque les agents susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires exercent leur service hors de leurs locaux de rattachement ou comptent un effectif inférieur à 10, un décompte déclaratif contrôlable (système de contrôle manuel, feuille de pointage) peut être institué. Ces moyens de contrôle automatisé ou manuel sont mis en œuvre par délibération après avis du comité technique paritaire.
Plus généralement, la collectivité devra justifier de la réalité des heures supplémentaires auprès du comptable et des chambres régionales des comptes.

Circulaire ministérielle LBLB0210023C du 11/10/2002

Ces indemnités peuvent être versées aux agents contractuels de droit public de grade équivalent. Dans ce cas, la délibération devra mentionner cette possibilité.

A. Nature des travaux

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Décret n°2002-60 du 14/01/2002 - art 4

B. Nombre d'heures maximum

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique. On peut supposer que les circonstances exceptionnelles justifiant un dépassement ponctuel du contingent auront des caractéristiques proches de la force majeure (faits imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la collectivité).

II. Calcul

Rappel : la compensation des heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. L'article 3 du décret n°2002-60 dispose que : *"la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret"*.

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

A. Rémunération horaire

La rémunération horaire est égale à :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires. Dans l'attente d'une précision réglementaire, il semble que la rémunération horaire puisse être calculée en prenant en compte la **bonification indiciaire**.

B. Taux des heures supplémentaires

La rémunération horaire est majorée :

| HEURES SUPPLEMENTAIRES | REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE |
|---|--|
| Les 14 premières heures | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 |
| Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure) | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27 |

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

| HEURES SUPPLEMENTAIRES | REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE |
|---|--|
| Heures de dimanche et jours fériés | |
| Les 14 premières heures | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 1,66 |
| Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure) | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27 x 1,66 |
| Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures | |
| Les 14 premières heures | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 2 |
| Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure) | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27 x 2 |

C. Situations particulières

- Des **agents travaillant à temps partiel** peuvent effectuer exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et percevoir alors des IHTS calculées ainsi :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel}}{52 \times 35} = 1 \text{ heure supplémentaire}$$

Un agent amené à effectuer occasionnellement l'équivalent d'un temps plein percevrait l'équivalent d'une rémunération au taux plein.

- **Fonctionnaires et contractuels à temps non complet occupant un emploi permanent :**

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

QE 1635 publiée JO S (Q) du 6.02.2003 p 456

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Depuis le 1^{er} mai 2020, l'organe délibérant peut décider de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25 % pour les heures suivantes.

Selon la DGCL, les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet nommés sur des emplois permanents n'ouvrent pas droit à l'attribution de jours de repos compensateur mais uniquement à leur rémunération et éventuellement à la majoration de cette rémunération dans les conditions définies par le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 précité, si la collectivité a délibéré en ce sens

- **Contractuels à temps non complet occupant un emploi non permanent (accroissement saisonnier d'activité ; accroissement temporaire d'activité ; contrat de projet)**

Les heures complémentaires réalisées par les agents contractuels occupant un emploi non permanent peuvent être indemnisés, mais ne peuvent pas faire l'objet de la majoration prévue par le décret n°2020-592 du 15 mai 2020, celle-ci n'étant prévue que pour les emplois permanents.

Sous réserve de l'interprétation du juge administratif, en l'absence de textes en ce sens, les heures complémentaires réalisées par les agents contractuels à temps non complet nommés sur des emplois non permanents n'ouvrent pas droit à l'attribution de jours de repos compensateur.

III. Cumul

Les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (adjoint technique chargé de la conduite de véhicules, conseiller et assistant socio-éducatif),
- toute autre indemnité de même nature,
- un repos compensateur. L'autorité locale décide discrétionnairement du mode de compensation, financier ou par récupération du temps travaillé en supplément.
- Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Il est aussi possible aux agents logés par nécessité absolue de service de percevoir des I.H.T.S.